

Direction nationale de l'action sociale
Département développement et pilotage
de l'action sociale

Le Directeur de la CNAV

à

Dossier suivi par :
Anne-Sophie Rousselot-Pailley

Tél : 01.53.10.59.47

Document consultable dans la base commune retraite de
DORIS

Mesdames et Messieurs les Directeurs des CRAM
chargées de l'assurance vieillesse, de la caisse
régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg et
des caisses générales de sécurité sociale

Circulaire Cnav

n° 2010-45

Le 26 avril 2010

Mots-clés : ACTION SOCIALE / LIEUX DE VIE COLLECTIFS

**Objet : Lieux de vie collectifs : cahier des charges, axes stratégiques,
modalités d'attribution des aides financières et modèles de convention**

Résumé :

La politique d'action sociale de l'Assurance Retraite en faveur des lieux de vie collectifs destinés aux personnes retraitées relevant des GIR 5 et 6 et socialement fragilisées se décline, à partir d'un cahier des charges, autour de trois axes stratégiques correspondant à la convention d'objectifs et de gestion (COG) conclue entre l'Etat et la Cnav pour les exercices 2009 à 2013.

La présente circulaire a pour objectif d'actualiser les principes directeurs et les modalités de financement des projets entrant dans le champ de ces trois axes et de préciser les conditions de leur mise en œuvre.

La présente circulaire annule et remplace les circulaires n°2007-24 du 26 février 2007 relative aux modalités d'attribution des aides financières et n°2007-45 du 11 juin 2007 diffusant les modèles de convention.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. PROMOUVOIR DES LIEUX DE VIE COLLECTIFS POUR CONTRIBUER A LA POLITIQUE DE PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE ET DES EFFETS DU VIEILLISSEMENT | 3 |
| 1.1. Les principes directeurs du cahier des charges de l'Assurance Retraite | 3 |
| 1.1.1 Une offre répondant à des besoins locaux | 3 |
| 1.1.2 Une offre de proximité | 3 |
| 1.1.3 Une affirmation du projet de vie sociale..... | 4 |
| 1.1.4 Des prestations de qualité aux tarifs permettant l'accueil de personnes retraitées fragiles | 4 |
| 1.1.5 Un cadre architectural adapté aux besoins des résidents | 5 |
| 1.2. Les trois axes stratégiques..... | 5 |
| 2. ACCORDER DES AIDES FINANCIERES DIVERSIFIEES | 6 |
| 2.1. Les travaux pris en compte pour le calcul de l'aide..... | 6 |
| 2.2. Les modalités d'attribution des aides | 6 |
| 2.2.1 Des aides sous la forme d'une subvention | 6 |
| 2.2.2 Des aides sous la forme d'un prêt sans intérêt..... | 7 |
| 2.3. Les conventions d'attribution des aides financières | 7 |
| 3. ADAPTER LES AIDES FINANCIERES SELON LES TROIS AXES STRATEGIQUES..... | 8 |
| 3.1. Premier axe stratégique : Aider les structures permettant l'amélioration de la vie sociale et la prévention de la perte d'autonomie pour les personnes retraitées..... | 8 |
| 3.2. Deuxième axe stratégique : Favoriser les modes d'accueil intermédiaires entre l'habitat individuel et l'hébergement collectif en institution | 9 |
| 3.3. Troisième axe stratégique : Soutenir le développement d'un cadre de vie de qualité au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) | 10 |
| ANNEXES..... | 11 |
| Annexe 1 : Les six groupes iso-ressources (GIR) | p.12 |
| Annexe 2 : Structures éligibles à une aide financière de l'Assurance Retraite | p.13 |
| Annexe 3 : Dossier de demande d'aide financière | p.14 |
| Annexe 4 : Cadre de référence pour le projet de vie sociale | p.16 |
| Annexe 5 : Caractéristiques techniques et architecturales (axe 3) | p.18 |
| Annexe 6 : Diagnostic d'ensemble pour l'évolution d'un EHPA | p.19 |
| Annexe 7 : Modèles de convention d'attribution des aides financières | p.20 |

La COG 2009-2013 inscrit les lieux de vie collectifs dans la politique de prévention de la perte d'autonomie et d'accompagnement des effets du vieillissement, avec l'objectif de contribuer à l'émergence de nouvelles initiatives répondant aux attentes et aux besoins des retraités socialement fragilisés, relevant des GIR 5 et 6 (**cf annexe 1**). Il s'agit de personnes retraitées relativement autonomes, mais nécessitant un soutien du fait de leur âge, de leur isolement social, de leurs ressources ou de leurs conditions de vie.

La présente circulaire présente les principes directeurs et les trois axes stratégiques de mise en œuvre du cahier des charges de l'Assurance Retraite (1) et définit les modalités générales de financement (2) ainsi que les conditions spécifiques retenues pour chaque axe stratégique (3).

1. PROMOUVOIR DES LIEUX DE VIE COLLECTIFS POUR CONTRIBUER A LA POLITIQUE DE PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE ET DES EFFETS DU VIEILLISSEMENT

1.1. Les principes directeurs du cahier des charges de l'Assurance Retraite

Le cahier des charges de l'Assurance Retraite a vocation à s'appliquer aux structures, avec ou sans hébergement, recensées à l'**annexe 2**. Il s'agit principalement des EHPA, des logements individuels regroupés, des résidences sociales, des foyers d'animation..

Ces structures doivent respecter les principes directeurs suivants :

1.1.1 Une offre répondant à des besoins locaux

Les caisses régionales et générales ont une expertise spécifique, fondée sur leurs connaissances des populations et sur leurs réflexions prospectives sur l'évolution de l'offre de services, menées notamment avec leur service social régional. Ces réflexions sont également développées avec leurs partenaires publics et privés, dans le cadre de conventions de partenariats (avec le réseau régional ou départemental de l'Unccas, de l'Uniopss...), ainsi qu'en lien avec les autres financeurs (régimes de retraite, collectivités territoriales).

A partir d'un examen de la nature des équipements au niveau local, cette expertise les met en situation d'exercer une vigilance particulière pour qu'une offre d'accueil diversifiée soit progressivement accessible aux personnes retraitées sur l'ensemble de leur territoire.

C'est dans ce contexte que les caisses régionales et générales doivent examiner les plans de financement. En effet, les promoteurs doivent, lorsque c'est possible, notamment au regard de la nature de la structure et de son statut juridique, avoir recherché un partenariat financier auprès des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs. Toutefois, aucun seuil minimal de cofinancement n'est fixé. Les caisses examinent les plans de financement au cas par cas afin de déterminer l'opportunité d'accorder une aide financière.

1.1.2 Une offre de proximité

L'enjeu est de concevoir et de réaliser des logements de proximité ayant vocation à offrir un cadre de vie sécurisant, où les personnes retraitées puissent se sentir chez elles et dont la taille et la nature de l'organisation soient adaptées à leurs besoins. Il est important qu'elles puissent conserver des liens avec leur environnement social et recourir aux intervenants à domicile de leur choix.

Pour ces raisons, ces structures doivent s'inscrire dans une logique de partenariats, notamment avec les Clics, les services d'aide à domicile, les associations proposant des animations et/ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

1.1.3 Une affirmation du projet de vie sociale

Un projet de vie sociale correspondant aux besoins et aux attentes des personnes retraitées doit être défini et être au cœur du projet de construction ou de rénovation de la structure (cf. annexe 4).

Ce projet doit permettre un accompagnement des personnes retraitées et être fondé à la fois sur le développement de leur vie sociale, l'ouverture de la structure sur l'extérieur et la prévention de la perte d'autonomie et des effets du vieillissement.

A cet égard, l'accompagnement des personnes retraitées repose sur l'organisation d'animations : activités manuelles, sociales, culturelles ou stimulant les capacités physiques (gymnastique douce, ateliers de prévention...)

Ces animations peuvent se dérouler dans l'établissement et/ou à l'extérieur, en s'appuyant sur les ressources locales. La participation à ces activités doit rester sur la base du volontariat.

Dans le cadre de la construction d'un nouvel établissement, le demandeur devra pouvoir expliciter le projet de vie sociale de l'établissement, en présenter ses orientations et leurs incidences sur le bâti.

1.1.4 Des prestations de qualité aux tarifs permettant l'accueil de personnes retraitées fragiles

L'opportunité d'attribution des aides financières doit être fondée sur un examen attentif des prestations servies et de leur coût.

Les prestations proposées par l'établissement devront répondre aux besoins des résidents et pourront porter sur la restauration, la vie sociale et l'accompagnement.

Les caisses régionales et générales s'attachent en particulier à comparer les tarifs retenus par rapport à ceux pratiqués localement et à vérifier qu'ils correspondent aux ressources des personnes retraitées ayant vocation à y être accueillies.

Lorsque la demande porte sur un type de structure pouvant obtenir une habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale, l'aide financière a vocation à bénéficier à ces établissements, qu'il s'agisse d'une habilitation totale ou partielle.

Cependant, les caisses régionales et générales peuvent apprécier l'opportunité de financer des structures non habilitées à l'aide sociale :

- Lorsqu'un refus d'habilitation à l'aide sociale est prononcé par le Conseil général, notamment en raison de la petite taille de la structure, ou lorsque la demande porte sur un type de structure ne pouvant pas obtenir l'habilitation à l'aide sociale, car ne relevant pas de sa compétence, il appartient aux caisses régionales et générales de déterminer l'opportunité de leur intervention en faveur de l'établissement concerné, après examen des motifs du refus d'habilitation.
- Dans ces cas, les caisses régionales et générales privilégient les structures qui respectent les critères définis pour l'attribution de logements sociaux, et notamment

le plafond de ressources annuelles imposables prévu à l'article R.441-1-1 du Code de la construction et de l'habitation¹.

1.1.5 Un cadre architectural adapté aux besoins des résidents

L'ensemble de la structure doit répondre aux normes et réglementations en vigueur, qui s'appliquent compte tenu de sa nature. Le respect de ces normes doit être justifié par la production des documents d'autorisation et de conformité applicables.

Dans ce cadre, l'Assurance Retraite prend comme référence de base le cahier des charges des EHPA, fixé par arrêté du Ministère en charge des personnes âgées et prévu par l'article L.313-12 III du code de l'action sociale et des familles.

Les caractéristiques techniques et architecturales, préconisées par l'Assurance Retraite en partie 3 de la circulaire, sont définies, selon les axes stratégiques.

Afin de soutenir les projets innovants, ces caractéristiques peuvent être adaptées pour permettre aux caisses régionales et générales de financer des structures spécifiques dont la configuration ne permet pas de réunir toutes les conditions mentionnées ci-dessus.

De plus, le projet doit s'inscrire dans une démarche de développement durable. Cet engagement recouvre plusieurs dimensions :

- L'efficacité économique : au moment du choix des équipements, les demandeurs veillent à étudier leurs coûts de manière globale (acquisition, utilisation et élimination).
- Une approche environnementale : pour la réalisation de leur projet, les demandeurs veillent notamment à l'application des cibles de la démarche HQE (Haute Qualité Environnementale : éco-construction, éco-gestion, confort et santé).
- Une approche en termes de responsabilité sociale : les demandeurs, que ce soit dans le cadre de la construction ou du fonctionnement de la structure financée, contribuent à la sécurité au travail, à la lutte contre les discriminations et le travail clandestin. Par ailleurs, ils s'attachent à recourir à des entreprises employant des personnes handicapées ou connaissant des difficultés d'insertion.

1.2. Les trois axes stratégiques

C'est dans ces perspectives que les trois axes stratégiques, qui structurent l'engagement de l'Assurance Retraite, sont confirmés et renforcés de façon à mieux assurer leur complémentarité et leur lisibilité :

- **Aider les structures permettant l'amélioration de la vie sociale et la prévention de la perte d'autonomie à destination des personnes retraitées**, grâce à des actions d'animation culturelle et sociale ou des activités physiques, au niveau local.
- **Favoriser les modes d'accueil intermédiaires entre l'habitat individuel et l'hébergement collectif en institution**, par la création de différentes formes de logements individuels regroupés, tels que, par exemple, les domiciles services, les bédouilles, les appartements d'accueil...
- **Soutenir le développement d'un cadre de vie de qualité au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA)²**, notamment en participant aux actions visant à amplifier la rénovation des logements-foyers.

¹ Il est rappelé à titre indicatif que le plafond annuel de revenus, prévu par cet article, pour 2009 est de 18 955 € pour une personne seule et 25 313 € pour un couple en province, et de 21 802 € pour une personne seule et 32 854 € pour un couple en région Ile de France.

² Entrent dans la catégorie des EHPA, les maisons de retraite non médicalisées et les logements-foyers pour personnes âgées.

2. ACCORDER DES AIDES FINANCIERES DIVERSIFIEES

Les aides financières de l'Assurance Retraite concernent les dépenses d'investissement, que ce soit pour la construction, la rénovation ou l'équipement mobilier de ces différentes formes de lieux de vie collectifs.

Elles peuvent être attribuées quel que soit le statut juridique des demandeurs : structure publique ou privée, à caractère commercial ou non, dans la mesure où les projets répondent aux conditions énoncées ci-dessus et sont principalement destinés aux personnes retraitées du régime général.

Les promoteurs doivent formuler leur demande d'aide financière avant le démarrage des travaux, en constituant un dossier conforme à l'**annexe 3**.

2.1. Les travaux pris en compte pour le calcul de l'aide

La caisse prend en compte, selon l'axe retenu, l'ensemble des travaux pour chaque logement ou structure d'accueil destiné aux personnes retraitées, notamment les travaux de gros oeuvre, d'isolation, de domotique...

Le montant à prendre en compte pour le calcul de l'aide financière est le coût prévisionnel TTC des travaux.

Cas particuliers :

Quand le bénéficiaire est une collectivité territoriale dont les dépenses sont éligibles au fonds de compensation de la TVA (communes, communauté de communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)..), il convient de choisir, comme base de calcul, le coût prévisionnel HT, afin de ne prendre en compte que la dépense réelle finalement supportée.

Quand les travaux portent sur des espaces collectifs, la caisse prend en compte une partie des travaux :

- soit au prorata de la superficie des locaux destinés aux personnes retraitées par rapport à la superficie totale de la structure,
- soit, le cas échéant, en particulier dans les équipements polyvalents ou intergénérationnels, au prorata du temps d'occupation des locaux par les personnes retraitées.

2.2. Les modalités d'attribution des aides

L'aide financière de l'Assurance Retraite est accordée, selon son montant, sous la forme d'une subvention ou d'un prêt.

2.2.1 Des aides sous la forme d'une subvention

Les investissements portant sur des projets d'un montant total de dépenses peu élevé (par exemple, acquisition de matériel) ou portant sur des petits travaux n'entrant pas dans le cadre d'un programme global de rénovation ou de construction, pour lesquels l'aide de la caisse ne dépasse pas 30 000 €, sont financés par subvention.

Dans ce cas, le délai maximal de réalisation est de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention.

Les aides financières attribuées sous la forme de subventions sont financées sur la ligne budgétaire "Aide au maintien à domicile".

Conformément aux recommandations du Guide des bonnes pratiques budgétaires et comptables, l'imputation comptable de ces subventions est la suivante :

- ligne comptable 656242 12 (subvention d'investissement - Lieux de vie collectifs) quand il s'agit de subventions d'investissement.
- ligne comptable 656242 221 (subvention de fonctionnement - Lieux de vie collectifs - Action d'animation) quand il s'agit de subventions de fonctionnement visant à financer des actions d'animation dans les établissements.

2.2.2 Des aides sous la forme d'un prêt sans intérêt

Les projets d'investissement lourds font l'objet d'une aide sous la forme d'un prêt sans intérêt.

La durée d'amortissement du prêt est de 20 ans pour les opérations de construction, et de 10 ans maximum pour l'équipement en matériel et mobilier. Un différé d'amortissement d'une durée maximale de 3 ans peut être accordé sur demande motivée du porteur de projet, notamment pour tenir compte de la date de démarrage de l'activité.

Il est exigé que la durée maximale de réalisation des travaux n'excède pas **3 ans** à compter de la date de la signature de la convention.

S'agissant des aides financières attribuées sous la forme de prêts sans intérêt, elles sont attribuées à partir de l'enveloppe d'Autorisations de programmes (AP) qui est notifiée à chaque caisse régionale. Le paiement des AP délivrées est financé sur la ligne budgétaire "Lieux de vie collectifs - Crédits de paiement (CP)".

Qu'il s'agisse d'une subvention ou d'un prêt, le versement de l'aide financière intervient conformément aux conventions définies ci-après.

2.3. Les conventions d'attribution des aides financières

L'engagement financier de l'Assurance Retraite fait l'objet d'une convention. Afin que les promoteurs puissent disposer de l'ensemble des informations nécessaires à leur projet, des modèles types sont joints en **annexe 7** : convention de prêt à la construction, convention de prêt à l'équipement et convention d'attribution de subvention.

La convention vise à garantir les meilleures conditions de réalisation, une bonne utilisation des crédits et à fournir les éléments de contrôle nécessaires.

La convention doit être notifiée, par la caisse, pour signature, au demandeur. Pour être valable, elle doit lui être retournée, dûment signée, dans les trois mois suivant la notification.

3. ADAPTER LES AIDES FINANCIERES SELON LES TROIS AXES STRATEGIQUES

Les modalités générales retenues pour l'attribution des aides financières et les modalités de calcul des subventions ou des prêts sont déclinées pour chacun des trois axes stratégiques.

3.1. Premier axe stratégique : Aider les structures permettant l'amélioration de la vie sociale et la prévention de la perte d'autonomie pour les personnes retraitées

Objet : Financement de dépenses pour la construction, l'aménagement ou l'équipement de lieux dédiés à l'amélioration de la vie sociale et à la prévention de la perte d'autonomie.

Remarque : Si le projet le nécessite, une prise en charge, à titre exceptionnel, des frais de fonctionnement (contribution à un salaire, formation...) peut être opérée, en complément de dépenses d'investissement, sous la forme d'une subvention de fonctionnement.

Dans ce cas, il convient d'insister auprès du demandeur sur le fait que cette subvention de fonctionnement doit être considérée comme une aide au démarrage de l'activité et qu'il doit donc chercher une autre source de financement pour les années à venir, afin d'assurer la pérennité financière de son projet.

Structures visées :

L'ensemble des structures, à destination des personnes retraitées relevant des GIR 5 et 6, recensées à l'**annexe 2**, sont éligibles à une aide financière de l'Assurance Retraite, au titre de l'axe 1.

Désormais, du fait des compétences incombant légalement au département, les EHPAD ne relèvent plus des financements de l'Assurance Retraite.

Caractéristiques techniques et architecturales :

Les locaux où sont réalisées les activités et animations doivent permettre qu'elles puissent se dérouler dans les meilleures conditions. Il s'agit d'une ou plusieurs salles modulables accessibles aux personnes à mobilité réduite. Leur configuration doit permettre l'accueil de groupes de personnes retraitées et l'organisation d'activités diverses. La pièce doit pouvoir être rafraîchie et doit disposer d'un bloc sanitaire adapté et réservé au public accueilli.

Ils peuvent notamment comporter :

- un lieu d'accueil identifié, accessible et convivial,
- un espace réservé aux activités,
- un espace réservé aux repas ouvert sur une cuisine, pour permettre la participation des résidents.

Participation financière de la caisse :

Le montant de l'aide financière peut varier entre 25 et 50% du coût prévisionnel TTC ou HT du projet ou de la base de calcul retenue.

Pour déterminer le pourcentage de l'aide, la caisse s'attache à examiner les critères de qualité et l'intérêt social de la structure.

3.2. Deuxième axe stratégique : Favoriser les modes d'accueil intermédiaires entre l'habitat individuel et l'hébergement collectif en institution

Objet : Financement de dépenses d'investissement pour la construction, la modernisation ou l'équipement de projets immobiliers offrant aux personnes retraitées relevant des GIR 5 et 6 des modes d'accueil intermédiaires entre l'habitat individuel et l'hébergement collectif en institution.

Structures visées :

L'**annexe 2** détaille les structures destinées à l'accueil des personnes retraitées relevant des GIR 5 et 6 et proposant des logements, avec ou sans services intégrés, constituant une alternative attractive à l'hébergement en institution, tels que les logements individuels regroupés, les béguinages, les appartements d'accueils, les résidences sociales...

Caractéristiques techniques et architecturales :

De façon à offrir un cadre de vie adapté, les logements individuels doivent avoir une surface d'au moins 20 m² et comporter notamment :

- des portes d'entrée et des fenêtres avec des poignées spécifiques, des allèges de fenêtres surbaissées,
- des seuils de porte surbaissés, des portes élargies, un sol uniforme et antidérapant,
- des volets roulants électriques,
- un interphone,
- des prises et des interrupteurs en hauteur,
- une cuisine équipée, une robinetterie adaptée,
- des sanitaires adaptés (WC, douche plate, siège de douche, barres d'appui),
- un éclairage adapté et favorisant le confort visuel.

Pour la définition de l'aménagement des logements et le recours éventuel à des nouvelles technologies, les porteurs de projet pourront avoir recours, le cas échéant, aux Centres d'information et de conseil pour les aides techniques (CICAT) ou aux autres centres d'expertise.

L'environnement des structures et les espaces collectifs doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- signalisation des circulations horizontales et verticales,
- accès au bâtiment : porte sécurisée et mécanisée, plans inclinés, rampes d'accès,
- circulations extérieures protégées et éclairées, avec des espaces verts et des bancs,
- proximité de transports en commun, de services publics, de services à domicile, de commerces et de loisirs de proximité.

S'agissant des logements construits dans des zones géographiques d'habitat dispersé, lorsque la mise à disposition d'un espace collectif n'est pas possible, le gestionnaire doit proposer et mettre en place des services collectifs aux personnes retraitées (par exemple : organisation de sorties, partenariat avec des associations ou avec la commune...).

Participation financière de la caisse :

Pour les logements, l'aide est accordée sous réserve qu'ils soient affectés à des personnes retraitées, pendant toute la durée de la convention de prêt.

Le montant de l'aide financière est calculé en fonction du coût prévisionnel TTC ou HT du projet et est compris entre 15 et 30% de ce coût ou de la base de calcul retenue.

3.3. Troisième axe stratégique : Soutenir le développement d'un cadre de vie de qualité au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA)

Objet : Financement de dépenses d'investissement pour la construction, la modernisation ou l'équipement mobilier d'établissements destinés aux personnes retraitées relevant des GIR 5 et 6 et en particulier pour la rénovation des logements-foyers.

Structures visées :

Il s'agit des structures entrant dans la catégorie des EHPA, c'est à dire les maisons de retraite non médicalisées et les logements-foyers pour personnes âgées ainsi que des structures d'hébergement temporaire (cf. annexe 2),

Caractéristiques techniques et architecturales :

L'Assurance Retraite prend comme référence le cahier des charges des EHPA fixé par arrêté du Ministère et prévu par l'article L.313-12 III du code de l'action sociale et des familles et préconise que les logements présentent les caractéristiques décrites en annexe 5.

Remarque Une dérogation à cette préconisation peut être néanmoins possible dans le cas d'opérations de rénovation ou en raison de contraintes architecturales particulières.

Les établissements existants sollicitant une aide financière pour la rénovation de leurs locaux devront pouvoir justifier de leur maintien en EHPA. A cet effet, la note d'opportunité jointe au dossier de demande comportera un diagnostic d'ensemble (annexe 6).

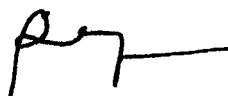
Participation financière de la caisse :

Le montant de l'aide financière est calculé en fonction du coût prévisionnel TTC ou HT du projet et est compris entre 15 et 30% de ce coût ou de la base de calcul retenue.

Cette circulaire entre en vigueur au jour de sa publication.

Les services de la Direction nationale de l'action sociale restent à votre disposition pour vous apporter toute précision utile sur les dispositions figurant dans la présente circulaire.

Le Directeur,



Pierre Mayeur

ANNEXES

ANNEXES

| | |
|---|------|
| Annexe 1 : Les six groupes iso-ressources (GIR) | p.12 |
| Annexe 2 : Structures éligibles à une aide financière de l'Assurance Retraite | p.13 |
| Annexe 3 : Dossier de demande d'aide financière pour les lieux de vie collectifs | p.14 |
| Annexe 4 : Cadre de référence pour le projet de vie sociale | p.16 |
| Annexe 5 : Caractéristiques techniques et architecturales retenues pour l'axe 3 | p.18 |
| Annexe 6 : Diagnostic d'ensemble pour l'évolution d'un EHPA | p.19 |
| Annexe 7 : Modèles de convention d'attribution des aides financières | p.20 |

Les six groupes iso-ressources (GIR)

La grille AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources)³ classe les personnes âgées en six niveaux de perte d'autonomie à partir du constat des activités ou gestes de la vie quotidienne réellement effectués ou non par la personne.

- Le **GIR 1** comprend les personnes âgées confinées au lit ou en fauteuil ayant perdu leur activité mentale, corporelle, locomotrice et sociale, qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants.
- Le **GIR 2** est composé essentiellement de deux sous-groupes :
 - celles confinées au lit ou au fauteuil tout en conservant des fonctions mentales non totalement altérées et qui nécessitent une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante, une surveillance permanente et des actions d'aides répétitives de jour comme de nuit ;
 - celles dont les fonctions mentales sont altérées mais qui ont conservé leurs capacités motrices, ainsi que certaines activités corporelles, qu'elles n'effectuent souvent que stimulées.
- Le **GIR 3** regroupe les personnes ayant conservé des fonctions mentales satisfaisantes et des fonctions locomotrices partielles, mais qui nécessitent quotidiennement et plusieurs fois par jour des aides pour les activités corporelles. Elles n'assurent pas majoritairement leur hygiène de l'élimination.
- Le **GIR 4** comprend deux sous-groupes essentiels :
 - celles n'assurant pas seules leur transfert mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement et qui doivent être aidées ou stimulées pour la toilette et l'habillement.
 - celles n'ayant pas de problème de locomotion, mais devant être aidées pour les activités corporelles et les repas.
- Le **GIR 5** est composé de personnes assurant seules les transferts et le déplacement à l'intérieur du logement, qui s'alimentent et s'habillent seules. Elles peuvent nécessiter une aide ponctuelle pour la toilette et les activités domestiques.
- Le **GIR 6** regroupe les personnes qui n'ont pas perdu leur autonomie pour les actes discriminants de la vie quotidienne.

³ Décret 2008-821 du 21 août 2008 relatif au guide de remplissage de la grille nationale AGGIR.

Les structures éligibles à une aide financière de l'Assurance Retraite

| Axes Structures éligibles | Axe 1 (vie sociale et prévention) | Axe 2 (modes d'accueil intermédiaires) | Axe 3 (cadre de vie de qualité en EHPA) |
|---|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ EHPA : maisons de retraite non médicalisées et logements-foyers pour personnes âgées | x | | x |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Appartements d'accueil, MARPA (maisons d'accueil rurales pour personnes âgées)... | x | x | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Logements individuels regroupés, domiciles services, béguinages... | x | x | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Logements au sein de résidences sociales (foyers de travailleurs migrants)⁴ | x | x | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Structures d'hébergement temporaire pour les personnes retraitées relevant des GIR 5 et 6⁵ | x | | x |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Accueils de jour pour les personnes retraitées relevant des GIR 5 et 6⁵ | x | | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Foyers d'animation, salles polyvalentes, clubs de retraités... | x | | |

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne sont pas éligibles à un financement de l'Assurance Retraite.

⁴ Circulaire du Ministère chargé du logement n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales.

⁵ ne relevant pas du champ de la circulaire du Ministère chargé des affaires sociales n° 2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en oeuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Dossier de demande d'aide financière pour les lieux de vie collectifs

Le dossier à fournir à la caisse est composé des éléments suivants, qui sont à adapter en fonction du projet présenté :

► Documents administratifs

- Courrier de demande d'aide financière,
- Fiche d'identification du gestionnaire et de la structure (cf. page suivante),
- Statuts du demandeur et extrait de délibération approuvant l'opération et son plan de financement,
- Autorisations des autorités compétentes (si requises), attestations ou justificatifs de conformité aux normes en vigueur,
- Attestation de l'URSSAF précisant que le demandeur est à jour du versement de ses cotisations sociales.

► Documents techniques

- Note d'opportunité,
- Description détaillée du projet (situation actuelle en cas d'opération de modernisation, situation après réalisation des travaux, planning prévisionnel),
- Permis de construire,
- Plans de situation, de masse, plans de coupe et de façade, plans des locaux au 1/100^{ème},
- Etat détaillé des surfaces,
- Conditions de prise en compte des critères visant à inscrire le projet dans le cadre d'un dispositif de développement durable (approche économique, environnementale et sociale),
- Dispositions prévues pour informer le public sur l'aide financière accordée par la caisse.

► Documents financiers et de gestion

- Devis détaillé,
- Plan de financement avec copie des accords obtenus,
- Redevance mensuelle (actuel en cas d'opération de modernisation, et prévisionnel après travaux),
- Le cas échéant, la convention de gestion passée entre le propriétaire de la structure et le gestionnaire.

► Documents relatifs à la vie dans l'établissement

- Descriptif de la population hébergée (Régime de retraite principal, GIR, âge, sexe),
- Projet de vie sociale ou projet d'activités et d'animation (si la structure n'a pas l'obligation d'établir un projet de vie sociale), planning des activités,
- Règlement intérieur,
- Contrat de séjour, tarifs des prestations proposées,
- Conventions de partenariat avec les services et établissements locaux (CLIC ou autres structures de coordination, services à domicile, établissements, associations, clubs...).

**DEMANDE D'AIDE FINANCIERE
 LIEUX DE VIE COLLECTIFS
 FICHE D'IDENTIFICATION**

► **DEMANDEUR**

- Raison sociale :
- Adresse :

- Statut juridique :
- N° FINESS :
- Nom et qualité de la personne légalement habilitée à signer la convention d'attribution d'aide financière:

► **STRUCTURE CONCERNEE**

- Dénomination :
- Adresse :

- N° FINESS :
- Propriétaire des locaux :
 - Demandeur
 - Autre, à préciser :
 - Raison sociale :
 - Adresse :

 - Statut juridique :
- Gestionnaire de l'établissement :
 - Demandeur
 - Autre, à préciser :
 - Raison sociale :
 - Adresse :

 - Statut juridique :
 - N° FINESS
 - Nom et qualité de la personne légalement habilitée à signer la convention d'attribution d'aide financière :

Cadre de référence pour le projet de vie sociale

Quels sont les besoins des personnes retraitées ?

Le cadre du projet de vie sociale d'une structure d'accueil pour des personnes âgées autonomes doit être défini à partir des raisons qui poussent ces personnes à entrer en structure collective. Ces personnes, en situation de fragilité mais soucieuses de conserver une certaine maîtrise de leur vie, souhaitent par ce biais :

- rompre leur isolement,
- avoir un logement adapté et sécurisé, afin d'anticiper sur la perte d'autonomie,
- pouvoir bénéficier des services qu'offre la structure : repas, loisirs...

Quelles sont les caractéristiques d'un projet de vie sociale ?

Le projet de vie sociale doit être :

- **Fondé sur la prévention des effets du vieillissement et de la perte d'autonomie :**
 - tant intellectuelle (ateliers mémoire, activités culturelles, ateliers créatifs, déjeuners à thème...),
 - que physique (prévention des chutes, information sur l'équilibre alimentaire ou sur l'hygiène, gymnastique douce...),
- **A l'écoute des besoins** des résidents et respectueux de leurs souhaits (enquêtes de besoins et de satisfaction). A ce titre, il tient également compte des suggestions des familles des résidents,
- **Incitatif**, par la mise en œuvre d'un projet d'animation favorisant les activités manuelles, sociales, culturelles ou stimulant les capacités physiques,
- **Ouvert sur l'extérieur**, car reposant sur la bonne intégration de la structure d'accueil au sein de son environnement social. Les activités peuvent se dérouler à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, en s'appuyant sur les ressources locales (associations, institutions...). Elles peuvent être ouvertes à des non-résidents. Le projet de vie sociale peut également intégrer des activités intergénérationnelles avec les structures scolaires ou péri-scolaires (crèches, garderies, centre de loisirs...).
- **Participatif**, en incitant les résidents à s'impliquer dans la vie de la structure, d'une part au travers des instances « officielles » comme les conseils de la vie sociale, les comités des repas, mais également dans des actes de la vie quotidienne comme l'animation, l'entraide entre résidents, la décoration, le jardinage etc..

La participation doit rester **sur la base du volontariat**. Le résident doit être en mesure, s'il le souhaite, de gérer son budget, de s'occuper de ses repas, de ses effets personnels, de

l'entretien de sa chambre et du choix de ses loisirs (télévision, sorties, invitations d'amis, de parents etc.).

Quels sont les moyens à mettre en œuvre ?

- Le personnel d'animation doit pouvoir bénéficier d'une **formation spécifique et adaptée**.
- Les **locaux** où seront réalisées les activités et animations doivent permettre qu'elles puissent se dérouler dans les meilleures conditions. Il s'agit d'une ou plusieurs salles modulables, accessibles aux personnes à mobilité réduite. Leur configuration devra permettre l'accueil de groupes de personnes retraitées et l'organisation d'activités diverses. La pièce devra être climatisée ou pouvoir être rafraîchie et devra disposer d'un bloc sanitaire adapté et réservé au public accueilli.

Ils peuvent notamment comporter :

- un lieu d'accueil identifié (avec possibilité de s'asseoir), accessible (ouverture des portes) et convivial,
 - un espace réservé aux activités (avec des tables, chaises, fauteuils et canapés et un coin audio-visuel),
 - un espace réservé aux repas ouvert sur une cuisine, pour permettre la participation des résidents.
- La structure d'accueil doit établir périodiquement un **programme d'animation détaillé**. Ce programme est diffusé auprès des résidents et de relais d'informations susceptibles de toucher les personnes retraitées intéressées.
 - Pour enrichir et diversifier les activités proposées, la **mutualisation inter-structures** doit être privilégiée (prêts de matériel, équipe mobile d'animation...).

Caractéristiques architecturales retenues pour l'axe 3

Les établissements financés au titre de l'axe stratégique 3 doivent respecter les normes et réglementations en vigueur, notamment relatives à l'accessibilité⁶ et à la sécurité⁷, ainsi que le cahier des charges prévu par l'article L.313-12 III du Code de l'action sociale et des familles.

Le besoin d'accompagnement des personnes âgées autonomes doit être satisfait par un cadre bâti adapté au besoin de qualité et de confort d'usage des espaces de vie.

L'établissement doit disposer :

- d'un hall d'entrée, qui doit être conçu comme un lieu d'accueil et d'ouverture,
- de logements qui constituent le domicile des résidents et doivent avoir une surface d'au moins 20 m²,
- d'espaces et de locaux semi collectifs, tels que des salons d'étage où les résidents peuvent se rencontrer,
- d'espaces et de locaux collectifs permettant l'accueil des résidents et de personnes extérieures pour la restauration, les rencontres et les animations,
- de circulations verticales et horizontales, qui doivent garantir une bonne accessibilité à l'ensemble des divers lieux destinés aux résidents,
- des locaux de services nécessaires au fonctionnement la structure.

L'établissement peut, par ailleurs, disposer :

- d'espaces dédiés à d'autres activités (exemples : commerces, salon de coiffure...).Celles-ci sont à encourager dans le cadre de projets intergénérationnels pour ouvrir au maximum ces lieux de vie à des personnes extérieures,
- d'un jardin, d'une ou de plusieurs terrasses et d'espaces extérieurs.

⁶ Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et son décret d'application 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

⁷ -Arrêté du 19 novembre 2001 (type J)

-Arrêté du 16 juillet 2007 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

-Circulaire n°2007-36 DDSC/DGAS/DGUHC du 15 mai 2007 relative au classement et à la réglementation sécurité incendie (habitation ou ERP) applicable aux établissements accueillant des personnes âgées, y compris les logements foyers pour personnes âgées

Par ailleurs, une attention particulière doit être portée à la prévention des accidents (obstacles créés par des éléments mobiliers mal installés, des chariots...).

Diagnostic d'ensemble pour l'évolution d'un EHPA

Le diagnostic à réaliser par les gestionnaires, pour justifier de leur maintien en EHPA, comporte plusieurs volets :

- **Une étude du profil de la population résidente et des personnes en liste d'attente,**
- **Une étude de la population locale,**
- **Un recueil des besoins** des résidents, de leur famille, du personnel et des intervenants extérieurs,
- **Une concertation** autour du fonctionnement de l'établissement avec les partenaires locaux,
- **Une analyse du projet d'établissement** existant, le cas échéant,
- **Une évaluation de la prise en compte des besoins dans l'usage des espaces,**
- **Un diagnostic technique** sur le bâti et les aspects sécurité-incendie, hygiène, accessibilité...
- **Une analyse de la faisabilité financière.**

Ce diagnostic facilite la prise de décision du demandeur quant à l'évolution de son EHPA et doit lui permettre d'élaborer un nouveau projet d'établissement un pré-programme adapté aux besoins des personnes âgées.

Un outil à destination des gestionnaires d'EHPA permettant de réaliser ce diagnostic d'ensemble sera mis en ligne sur le site Internet de l'Assurance Retraite.

Modèles de convention d'attribution des aides financières

Cette annexe a pour objet de diffuser les trois modèles de convention d'attribution des aides financières accordées aux lieux de vie collectifs :

- Modèle de convention de prêt à la construction p.21
- Modèle de convention de prêt à l'équipement p.26
- Modèle de convention d'attribution de subvention p.31

Action sociale - Lieux de vie collectifs
Convention de prêt à la construction

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Caisse

représentée par M....., Directeur, dûment mandaté à cet effet,

désignée ci-après « la caisse »

d'une part,

et :

...(raison sociale du demandeur)....., représenté(e) par(nom et titre).....,
dûment mandaté à cet effet,

désigné ci après « le bénéficiaire »

d'autre part,

- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du,
- Vu la circulaire Cnav n°2010-45 du 26 avril 2010,
- Vu la délibération de la commission d'action sociale (ou du conseil d'administration) de la caisse en date du,
- Vu l'approbation de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale intervenue en application des articles L.151-1 et R.151-1 du Code de la sécurité sociale,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE I – Description du projet

Le bénéficiaire a sollicité le soutien financier de la caisse pour la réalisation d'un projet d'animation / d'extension / de restructuration / de modernisation / de création au sein de la structure, sise à dans le département

Ce projet vise à (description sommaire du projet, nombre de places, le cas échéant, tranche de travaux visée) .

ARTICLE II – Aide financière accordée au titre de l'action sociale de l'Assurance Retraite

La caisse accorde au bénéficiaire une aide financière de € (.....euros) sous la forme d'un prêt sans intérêt, remboursable en 20 années, pour la réalisation de l'opération décrite à l'article I.

Ce prêt représente% du coût du projet, estimé à€ (préciser HT ou TTC) et/ou% d'une base de calcul arrêtée à € (.....euros) par la caisse.

ARTICLE III – Réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à procéder à la réalisation du projet conformément au dossier transmis le à la caisse, qui comporte notamment les documents techniques et financiers s'y rapportant, ainsi que les différents documents de gestion de la structure (contrat de séjour, tarif des prestations proposées...).

Les travaux doivent obligatoirement ne pas avoir commencé avant la demande d'aide financière et débuter dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention. Passé ce délai, à défaut d'une demande de report dûment justifiée par le bénéficiaire, l'attribution de l'aide financière sera automatiquement annulée.

Le chantier devra être terminé et les nouvelles installations faisant l'objet de la présente convention mises à la disposition des usagers, dans un délai maximum de 3 ans à compter de la signature de la présente convention. A défaut, en l'absence d'une demande de report motivée par le bénéficiaire, l'aide de la caisse sera ramenée au montant des acomptes déjà versés.

Lors de la mise à disposition du projet auprès des usagers, le bénéficiaire s'engage à inscrire et mettre à jour l'ensemble des services qu'il propose aux personnes retraitées sur le site Internet de l'Assurance Retraite (www.prolekiosquebleu.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions utiles en termes de communication, afin d'informer le public et les partenaires institutionnels de l'attribution de l'aide financière de la caisse.

ARTICLE IV – Versement de l'aide financière

Le comptable chargé du paiement de l'aide financière prévue à l'article II de la présente convention est l'Agent Comptable de la caisse.

Les fonds seront versés par virement sur le compte n° ouvert à la Banque au nom de au vu de la production d'un relevé d'identité bancaire ou postale original.

- a) Un premier acompte égal à 30 % du montant de l'aide accordée est versé sur production :
- du plan de financement prévisionnel de l'opération, daté et signé par le bénéficiaire, accompagné des justificatifs des financements effectifs au moment de la demande d'acompte,
 - d'une attestation originale de l'architecte précisant la date à laquelle les travaux ont été effectivement entrepris.
- b) Trois autres versements correspondant chacun à 20 % du montant de l'aide sont versés sur attestation originale de l'architecte indiquant que les travaux ont atteint ou dépassé 30 %, 50 % ou 70 % de leur montant global,
- c) Le solde de l'aide est versé sur production :
- d'une attestation originale de l'architecte indiquant la date de réception des travaux et précisant que ceux-ci n'ont pas donné lieu à des réserves de nature à empêcher le bon fonctionnement de l'établissement,
 - d'un état récapitulatif du coût des travaux effectués, daté et signé par le bénéficiaire,
 - du plan de financement définitif de l'opération, daté et signé par le bénéficiaire, accompagné des justificatifs correspondants.

ARTICLE V – Révision de l'aide

Si la dépense effective est inférieure au coût estimatif ou à la base de calcul indiqué à l'article II, la caisse se réserve le droit de recalculer l'aide financière en fonction du coût final du projet.

Si les justificatifs permettant le versement de l'aide ne sont pas transmis à la caisse dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la présente convention, en l'absence d'une demande de report motivée par le bénéficiaire, l'aide de la caisse est ramenée au montant des acomptes déjà versés.

ARTICLE VI – Remboursement du prêt

Le remboursement du prêt de € (..... euros) s'effectuera en 20 annuités, soit :

- une 1^{ère} annuité de € (.....euros),
- 19 annuités de € (..... euros).

La première annuité est exigible au (date à adapter par chaque caisse) de l'année (ou de la ...ème année en cas de différé d'amortissement) suivant celle au cours de laquelle le premier versement est intervenu.

Les annuités suivantes sont exigibles au (date à adapter par chaque caisse) de chaque année suivante.

Chaque annuité est exigible de plein droit aux dates prévues ci-dessus, sans mise en demeure ni avertissement préalables.

Les versements prévus à l'article VI de la présente convention sont effectués

- sur le compte courant n°..... ouvert au nom de l'Agent comptable de la caisse, par ordre de virement donné au plus tard à la date d'exigibilité de chaque annuité.

ou

- par prélèvement automatique ou règlement sans mandatement préalable, sur le compte du bénéficiaire indiqué à l'article IV, à la date d'exigibilité de chaque annuité.

ARTICLE VII - Remboursement anticipé

Le bénéficiaire a la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du prêt consenti par la caisse.

ARTICLE VIII – Dispositions applicables en l'absence de versement des annuités

Toute annuité non remboursée à son échéance porte intérêt au taux légal à partir du jour où le versement était exigible sans qu'il y ait obligation pour la caisse de mettre le bénéficiaire en demeure d'effectuer le versement échu.

Toute annuité non acquittée après mise en demeure par la caisse entraîne l'application des dispositions prévues à l'article XI.

ARTICLE IX – Obligations du bénéficiaire

Pendant toute la durée de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- a) proposer aux personnes retraitées un service de qualité :
 - en ayant le souci du respect des droits des personnes âgées, notamment des recommandations de l'Anesm relatives à la bienveillance et à la qualité de vie,
 - en tenant compte de leurs besoins et de leurs attentes pour la définition des modes d'organisation et la réalisation des prestations servies dans la structure,
- b) formaliser l'accueil de chaque retraité au moyen d'un contrat à durée indéterminée précisant les conditions et modalités d'accueil, et comportant la description de l'ensemble des prestations proposées et les tarifs correspondants,
- c) pratiquer des revalorisations de tarifs en prenant en considération l'évolution des revenus des personnes âgées,
- d) réserver l'accès de la structure principalement à des personnes retraitées du régime général,
- e) réserver les logements financés, dans le cadre de l'axe 2 de la circulaire visée (modes d'accueil intermédiaire), à des personnes retraitées pendant toute la durée de la convention,
- f) ne pas procéder à la fermeture ou à la cession de la structure sous quelque forme que ce soit,
- g) ne pas modifier la vocation ou le statut de la structure,
- h) ne pas s'opposer aux contrôles sur documents ou aux inspections sur place auxquels la caisse se réserve le droit de faire procéder pour juger de l'exécution des clauses de la présente convention.

ARTICLE X – Demande de dérogation

Toute demande de dérogation à l'une des dispositions énoncées par la présente convention doit être adressée à la caisse par courrier recommandé avec accusé de réception.

Après examen des motifs invoqués par le bénéficiaire, la caisse fera connaître sa décision dans le délai maximal de quatre mois suivant la réception de la demande.

ARTICLE XI – Résolution de la convention

Toute violation des obligations de la présente convention entraînera de plein droit le remboursement immédiat par le bénéficiaire de la totalité de l'aide financière accordée, déduction faite des sommes déjà remboursées.

Le présent article recevra également application de plein droit en cas de règlement judiciaire, liquidation des biens, ou faillite du bénéficiaire, ou en cas de saisie de ses biens par l'un de ses créanciers.

S'il est fait application des dispositions prévues au premier alinéa du présent article, l'aide financière accordée au bénéficiaire est requalifiée en prêt portant intérêt depuis la date de versement du premier acompte.

Le montant des intérêts exigibles dans ce cadre est calculé à partir du taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de versement du premier acompte de l'aide financière, majoré de quatre points.

ARTICLE XII – Formalités et durée de la convention

La présente convention est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière conformément à l'article L 124-3 du code de la Sécurité Sociale.

Pour l'application des dispositions de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège de la caisse, lequel domicile sera attributif de juridiction.

La présente convention prend effet à la date de la signature. Elle deviendra caduque lorsque le bénéficiaire aura procédé au remboursement de la totalité du prêt.

Pour être valable, la convention doit être retournée, dûment signée, dans les trois mois suivant la notification de l'offre de prêt, datant du

Fait en triple exemplaire entre les parties

A..... le

.....
de

le Directeur
de la Caisse,

Action sociale - Lieux de vie collectifs
Convention de prêt à l'équipement

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Caisse

représentée par M....., Directeur, dûment mandaté à cet effet

désignée ci-après « la caisse »

d'une part,

et :

...(raison sociale du demandeur)....., représenté(e) par(nom et titre).....,
dûment mandaté à cet effet,

désigné ci après « le bénéficiaire »

d'autre part,

- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du
- Vu la circulaire Cnav n°2010-45 du 26 avril 2010,
- Vu la délibération de la commission d'action sociale (ou du conseil d'administration) de la caisse en date du
- Vu l'approbation de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale intervenue en application des articles L.151-1 et R.151-1 du Code de la sécurité sociale,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE I – Description du projet

Le bénéficiaire a sollicité le soutien financier de la caisse pour l'acquisition d'équipements visant à l'aménagement de la structure, sise à dans le département

Ce projet vise à (description sommaire du projet, nombre de places, le cas échéant, tranche de travaux visée) .

ARTICLE II – Aide financière accordée au titre de l'action sociale de l'Assurance Retraite

La caisse accorde au bénéficiaire une aide financière de € (.....euros) sous la forme d'un prêt sans intérêt, remboursable en 10 années (à adapter le cas échéant par la caisse), pour la réalisation de l'opération décrite à l'article I.

Ce prêt représente% du coût du projet, estimé à€ (préciser HT ou TTC) et/ou% d'une base de calcul arrêtée à € (.....euros) par la caisse.

ARTICLE III – Réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à procéder à la réalisation du projet conformément au dossier transmis le à la caisse, qui comporte notamment les documents techniques et financiers s'y rapportant, ainsi que les différents documents de gestion de la structure (contrat de séjour, tarif des prestations proposées...).

L'équipement visé à l'article I ne doit pas avoir été acquis par le bénéficiaire avant la date de la décision d'attribution de l'aide financière par la caisse.

La réalisation du projet doit obligatoirement débuter dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention. Passé ce délai, à défaut d'une demande de report dûment justifiée par le bénéficiaire, l'attribution de l'aide financière sera automatiquement annulée.

Les nouvelles installations faisant l'objet de la présente convention devront être mises à la disposition des usagers dans un délai maximum de 2 ans à compter de la signature de la présente convention. A défaut, en l'absence d'une demande de report motivée par le bénéficiaire, l'aide de la caisse sera ramenée au montant des acomptes déjà versés.

Lors de la mise à disposition du projet auprès des usagers, le bénéficiaire s'engage à inscrire et mettre à jour l'ensemble des services qu'il propose aux personnes retraitées sur le site Internet de l'Assurance Retraite (www.prolekiosquebleu.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions utiles en termes de communication, afin d'informer le public et les partenaires institutionnels de l'attribution de l'aide financière de la caisse.

ARTICLE IV – Versement de l'aide financière

Le comptable chargé du paiement de l'aide financière prévue à l'article II de la présente convention est l'Agent Comptable de la caisse.

Les fonds seront versés par virement sur le compte n° ouvert à la Banque au nom de au vu de la production d'un relevé d'identité bancaire ou postale original.

- a) Un premier acompte égal à 50 % du montant de l'aide accordée est versé sur production :
- du plan de financement prévisionnel de l'opération, daté et signé par le bénéficiaire, accompagné des justificatifs des financements effectifs au moment de la demande d'acompte,
 - du devis ou du bon de commande des équipements à financer,
- b) Le solde de l'aide est versé sur production :
- d'un état récapitulatif des dépenses effectuées, daté et signé par le bénéficiaire, et accompagné d'une copie des factures acquittées,
 - du plan de financement définitif de l'opération, daté et signé par le bénéficiaire, accompagné des justificatifs correspondants.

ARTICLE V – Révision de l'aide

Si la dépense effective est inférieure au coût estimatif ou à la base de calcul indiqué à l'article II, la caisse se réserve le droit de recalculer l'aide financière en fonction du coût final du projet.

Si les justificatifs permettant le versement de l'aide ne sont pas transmis à la caisse dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention, en l'absence d'une demande de report motivée par le bénéficiaire, l'aide de la caisse est ramenée au montant des sommes déjà versées.

ARTICLE VI – Remboursement du prêt

Le remboursement du prêt de € (..... euros) s'effectuera en annuités, soit :

- une 1^{ère} annuité de € (.....euros),
- annuités de € (..... euros).

La première annuité est exigible au (date à adapter par chaque caisse) de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier versement est intervenu.

Les annuités suivantes sont exigibles au (date à adapter par chaque caisse) de chaque année suivante.

Chaque annuité est exigible de plein droit aux dates prévues ci-dessus, sans mise en demeure ni avertissement préalables.

Les versements prévus à l'article VI de la présente convention sont effectués

- sur le compte courant n°..... ouvert au nom de l'Agent comptable de la caisse, par ordre de virement donné au plus tard à la date d'exigibilité de chaque annuité.

ou

- par prélèvement automatique ou règlement sans mandatement préalable, sur le compte du bénéficiaire indiqué à l'article IV, à la date d'exigibilité de chaque annuité.

ARTICLE VII - Remboursement anticipé

Le bénéficiaire a la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du prêt consenti par la caisse.

ARTICLE VIII – Dispositions applicables en l'absence de versement des annuités

Toute annuité non remboursée à son échéance porte intérêt au taux légal à partir du jour où le versement était exigible sans qu'il y ait obligation pour la caisse de mettre le bénéficiaire en demeure d'effectuer le versement échu.

Toute annuité non acquittée après mise en demeure par la caisse entraîne l'application des dispositions prévues à l'article XI.

ARTICLE IX – Obligations du bénéficiaire

Pendant toute la durée de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- a) proposer aux personnes retraitées un service de qualité :
 - en ayant le souci du respect des droits des personnes âgées, notamment des recommandations de l'Anesm relatives à la bientraitance et à la qualité de vie,
 - en tenant compte de leurs besoins et de leurs attentes pour la définition des modes d'organisation et la réalisation des prestations servies dans la structure,
- b) formaliser l'accueil de chaque retraité au moyen d'un contrat à durée indéterminée précisant les conditions et modalités d'accueil, et comportant la description de l'ensemble des prestations proposées et les tarifs correspondants,
- c) pratiquer des revalorisations de tarifs, en prenant en considération l'évolution des revenus des personnes âgées,
- d) réserver l'accès de la structure principalement à des personnes retraitées du régime général,
- e) réserver les logements financés, dans le cadre de l'axe 2 de la circulaire visée (modes d'accueil intermédiaire), à des personnes retraitées pendant toute la durée de la convention,
- f) ne pas procéder à la fermeture ou à la cession de la structure sous quelque forme que ce soit,
- g) ne pas modifier la vocation ou le statut de la structure,
- h) ne pas s'opposer aux contrôles sur documents ou aux inspections sur place auxquels la caisse se réserve le droit de faire procéder pour juger de l'exécution des clauses de la présente convention.

ARTICLE X – Demande de dérogation

Toute demande de dérogation à l'une des dispositions énoncées par la présente convention doit être adressée à la caisse par courrier recommandé avec accusé de réception.

Après examen des motifs invoqués par le bénéficiaire, la caisse fera connaître sa décision dans le délai maximal de quatre mois suivant la réception de la demande.

ARTICLE XI – Résolution de la convention

Toute violation des obligations de la présente convention entraînera de plein droit le remboursement immédiat par le bénéficiaire de la totalité de l'aide financière accordée, déduction faite des sommes déjà remboursées.

Le présent article recevra également application de plein droit en cas de règlement judiciaire, liquidation des biens, ou faillite du bénéficiaire, ou en cas de saisie de ses biens par l'un de ses créanciers.

S'il est fait application des dispositions prévues au premier alinéa du présent article, l'aide financière accordée au bénéficiaire est requalifiée en prêt portant intérêt depuis la date de versement du premier acompte.

Le montant des intérêts exigibles dans ce cadre est calculé à partir du taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de versement du premier acompte de l'aide financière, majoré de quatre points.

ARTICLE XII – Formalités et durée de la convention

La présente convention est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière conformément à l'article L 124-3 du code de la Sécurité Sociale.

Pour l'application des dispositions de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège de la caisse, lequel domicile sera attributif de juridiction.

La présente convention prend effet à la date de la signature. Elle deviendra caduque lorsque le bénéficiaire aura procédé au remboursement de la totalité du prêt.

Pour être valable, la convention doit être retournée, dûment signée, dans les trois mois suivant la notification de l'offre de prêt datant du

Fait en triple exemplaire entre les parties

A....., le

.....
de

le Directeur
de la Caisse,

Action sociale - Lieux de vie collectifs

Convention d'attribution d'une subvention

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Caisse

représentée par M....., Directeur, dûment mandaté à cet effet

désignée ci-après « la caisse »

d'une part,

et :

...(raison sociale du demandeur)....., représenté(e) par(nom et titre).....,
dûment mandaté à cet effet,

désigné ci après « le bénéficiaire »

d'autre part,

- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du,
- Vu la circulaire Cnav n°2010-45 du 26 avril 2010,
- Vu la délibération de la commission d'action sociale (ou du conseil d'administration) de la caisse en date du,
- Vu l'approbation de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale intervenue en application des articles L.151-1 et R.151-1 du Code de la sécurité sociale,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE I – Description du projet

Le bénéficiaire a sollicité le soutien financier de la caisse pour la réalisation d'un projet d'animation / d'extension / de restructuration / de modernisation / de création / pour l'acquisition d'équipements au sein de la structure, sise à dans le département

Ce projet vise à (description sommaire du projet, nombre de places, le cas échéant, tranche de travaux visée) .

ARTICLE II – Aide accordée par la caisse au titre de l'action sociale de l'Assurance Retraite

La caisse accorde au bénéficiaire une subvention de € (.....euros) pour la réalisation de l'opération décrite à l'article I.

Cette subvention représente% du coût du projet, estimé à€ (préciser HT ou TTC) et/ou% d'une base de calcul arrêtée à € (.....euros) par la caisse.

ARTICLE III – Réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à procéder à la réalisation du projet conformément au dossier transmis le à la caisse, qui comporte notamment les documents techniques et financiers s'y rapportant, ainsi que les différents documents de gestion de la structure (contrat de séjour, tarif des prestations proposées...).

(si la subvention porte sur l'équipement ajouter : L'équipement visé à l'article I ne doit pas avoir été acquis par le bénéficiaire avant la date de la décision d'attribution de l'aide financière par la caisse).

(si la subvention porte sur des travaux ajouter : Les travaux ne doivent pas débuter avant la demande d'aide financière à la caisse).

Le projet devra être terminé et les nouvelles installations faisant l'objet de la présente convention mises à la disposition des usagers, dans un délai maximum de deux ans à compter de la signature de la présente convention.

Lors de la mise à disposition du projet auprès des usagers, le bénéficiaire s'engage à inscrire et mettre à jour l'ensemble des services qu'il propose aux personnes retraitées sur le site Internet de l'Assurance Retraite (www.pro.lekiosquebleu.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions utiles en termes de communication, afin d'informer le public et les partenaires institutionnels de l'attribution de l'aide financière de la caisse.

ARTICLE IV – Versement de l'aide financière

Le comptable chargé du paiement de l'aide financière prévue à l'article II de la présente convention est l'Agent Comptable de la caisse.

Les fonds seront versés sur le compte n° ouvert à la Banque au nom de au vu de la production d'un relevé d'identité bancaire ou postale original.

- a) un premier acompte égal à 50 % du montant de l'aide accordée est versé sur production :
- de l'état prévisionnel des dépenses, daté et signé par le bénéficiaire, accompagné des devis ou bons de commande correspondants.
- b) le solde de la participation est versé sur production :
- du plan de financement de l'opération, daté et signé par le bénéficiaire, accompagné des pièces justifiant que l'équilibre financier de l'opération est assuré,
 - d'un bordereau récapitulatif des dépenses effectuées, daté et signé par le bénéficiaire,
 - d'une copie des factures acquittées correspondantes.

ARTICLE V – Révision de l'aide

Si la dépense effective est inférieure au coût estimatif / à la base de calcul indiqué à l'article II, l'aide financière est recalculée en fonction du coût final du projet et le bénéficiaire s'engage à reverser à la caisse les sommes correspondantes.

ARTICLE VI – Restitution de l'aide financière

La caisse se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie des sommes allouées si le bénéficiaire :

- ne réalise pas le projet visé à l'article I de la présente convention,
- ne réalise pas le projet conformément au dossier transmis le à la caisse,
- n'a pas achevé la réalisation du projet ou n'a pas transmis les justificatifs prévus à l'article IV dans un délai de deux ans à compter de la signature de la présente convention, et s'il ne formule pas de demande de report motivée en ce sens,
- ne respecte pas les engagements énoncés à l'article VII de la présente convention.

ARTICLE VII – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- a) proposer aux personnes retraitées un service de qualité :
- en ayant le souci du respect des droits des personnes âgées, notamment des recommandations de l'Anesm relatives à la bienveillance et à la qualité de vie,
 - en tenant compte de leurs besoins et de leurs attentes pour la définition des modes d'organisation et la réalisation des prestations servies dans la structure,
- b) formaliser l'accueil de chaque retraité au moyen d'un contrat à durée indéterminée précisant les conditions et modalités d'accueil, et comportant la description de l'ensemble des prestations proposées et les tarifs correspondants,
- c) pratiquer des revalorisations de tarifs, en prenant en considération l'évolution des revenus des personnes retraitées,

- d) réserver l'accès de la structure principalement à des personnes retraitées du régime général,
- e) réserver les logements financés, dans le cadre de l'axe 2 de la circulaire visée (modes d'accueil intermédiaire), à des personnes retraitées pendant toute la durée de la convention,
- f) ne pas procéder à la fermeture ou à la cession de la structure sous quelque forme que ce soit,
- g) ne pas modifier la vocation ou le statut de la structure,
- h) ne pas s'opposer aux contrôles sur documents ou aux inspections sur place auxquels la caisse se réserve le droit de faire procéder pour juger de l'exécution des clauses de la présente convention.

ARTICLE VIII - Formalités et durée de la convention

La présente convention est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière conformément à l'article L 124-3 du code de la Sécurité Sociale.

Pour l'application des dispositions de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège de la caisse, lequel domicile sera attributif de juridiction.

La présente convention prend effet à la date de la signature. Elle deviendra caduque 5 ans après cette date.

Pour être valable, la convention doit être retournée, dûment signée, dans les trois mois suivant la notification de l'offre de subvention datant du

Fait en triple exemplaire entre les parties

A....., le

.....
de

le Directeur
de la Caisse,